

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE l'EPCI GOLFE MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION représentée par son président, M David ROBO,

ET

La ville de VANNES, représentée par son Maire-Adjoint, M Fabien LE GUERNEVÉ,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Vannes, représenté par son vice-président M Mohamed AZGAG,

Il est arrêté ce qui suit :

Le code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Du fait de besoins similaires et récurrents entre les entités publiques précitées, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes à durée indéterminée relatif à l'achat de matériels, solutions et prestations informatiques précisées à l'article 1.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, et conformément aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de mise en concurrence, jusqu'à la notification des marchés au nom et pour le compte des autres membres.

L'exécution des marchés sera ensuite assurée par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

La présente convention constitutive du groupement, signée entre ses membres, acte les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre l'EPCI Golfe du Morbihan Vannes agglomération, la ville de Vannes et son CCAS, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics pour l'achat de :

- a) Matériel informatique (ordinateurs fixes, portables, tablettes, accessoires, serveurs, stockage, équipements réseaux, équipements de téléphonie, tableaux interactifs, vidéoprojecteurs, systèmes de vidéoconférence, solutions de reprographie, et autres matériels assurant des fonctions similaires)
- b) Logiciels (acquisition de droits d'usage et de licences)
- c) Prestations (infogérance, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre informatique, maintenance, audits et conseils)

Les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande du coordonnateur, ainsi que la date souhaitée d'entrée en vigueur des prestations.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La ville de Vannes est désignée coordonnateur du groupement et à la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation des opérations de constitution des dossiers de marchés, de sélection des fournisseurs, de la notification, des avis d'attribution et du contrôle de légalité au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le recensement des besoins exprimés sera réalisé par la ville de Vannes et, le moment venu, par le service informatique commun de GMVA.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Choix de la procédure,
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme MEGALIS,
- Gestion des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des plis,
- Analyse des offres et négociations le cas échéant,
- Présentation de l'analyse en Commission d'appel d'offres (CAO),
- Information des candidats évincés,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution.

Relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- la transmission en temps utile au coordonnateur d'un état de ses besoins,
- le contrôle du respect par ses services des clauses du marché,
- l'exécution financière des contrats pour la part le concernant,
- l'exécution opérationnelle pour la part le concernant : passation des commandes, gestion des livraisons, réception et service fait.

À compter de l'exécution, en cas de litige entre un membre et le titulaire, il appartiendra au membre concerné d'en informer le coordonnateur.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en répondant dans le délai imparti,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 6 : La Commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. La Commission d'appel d'offres de la ville de Vannes se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 7 : Responsabilité des membres du groupement

En application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 9 : Modalités d'exécution des marchés

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Chaque marché précisera les modalités d'exécution des marchés (émission de bons de commandes, passation des marchés subséquents, règlement des factures,...), qui pourront être centralisées au service commun (par exemple achats complexes), ou bien gérées directement par chaque membre (achat standard de petit matériel,...).

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres.

ARTICLE 10 : Adhésion au groupement de commandes de nouvelles communes

Toute commune (ou autre personne morale comme un CCAS) pourra rejoindre le groupement de commandes, en adhérant à la convention.

Cette adhésion devra faire l'objet d'une approbation et d'un avenant à la présente convention, par délibérations des instances délibérantes de l'ensemble des membres (anciens et postulants).

Les achats de la commune nouvellement adhérente ne pourront concerner que des marchés dont la passation est postérieure à son adhésion.

ARTICLE 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 12 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 13 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

